Parc national des Pyrénées

MARCoeur 31 relative aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes

MARCoeur 31 relative aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes - En lien avec <u>l'article 18</u> du décret n° 2009-406 du15 avril 2009 du parc national des Pyrénées

MARCoeur 32 relative aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes - En lien avec <u>l'article 19</u> du décret n° 2009-406 du15 avril 2009 du parc national des Pyrénées

- I. Chaque mission d'entraînement des services de secours, de sécurité civile, de police et de douanes fait l'objet d'une autorisation préalable accordée par le directeur au vu d'une demande qui comprend :
- 1° Les lieux et itinéraires concernés, avec une représentation cartographique ;
- 2° Les dates et heures de début et de fin de l'exercice ;
- 3° Le type d'exercice et son objet ;
- 4° Les conditions de subsistance et d'entraînement mises en œuvre à l'occasion de la mission ;
- 5° L'usage éventuel d'aéronefs d'appui et de soutien ; de l'établissement public avant chaque entraînement ;
- 6° Le cas échéant, le recours à des chiens d'avalanche et de recherche.
- II. En outre, le directeur règlemente les périodes, sites et durée du survol motorisé effectué dans le cadre des missions d'entraînement de secours, de sécurité civile, de police et de douanes. Cette réglementation prévoit la production d'un compte-rendu annuel par les autorités organisatrices, du déroulement des survols autorisés.

(*) Note de lecture : Il s'agit de :

- L'interdiction :
- « D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des chiens ».
- « D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ».
- « D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit le support, la localisation et la durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc ».
- De « circulation et de stationnement des véhicules motorisés »
- De « survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol des aéronefs motorisés ».
- La réglementation :
- De « l'accès, de la circulation et du stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés ».
- Du « survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 m du sol des aéronefs non motorisés ».
- Du « bivouac »

Référence ID de l'article : #4041

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2016-09-16 14:16